Moyens et principaux arguments

Quinn Barlo Ltd, Quinn Plastics NV et Quinn Plastics GmbH concluent à l'annulation, dans la mesure précisée dans leur pourvoi, de l'arrêt rendu le 30 novembre 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-208/06, Quinn Barlo Ltd, Quinn Plastics NV et Quinn Plastics GmbH/Commission européenne. L'arrêt du Tribunal concerne une entente alléguée consistant en un ensemble d'accords et de pratiques concertées anticoncurrentiels dans le secteur des méthacrylates [décision C(2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates)]. L'arrêt constate que Quinn Barlo Ltd, Quinn Plastics NV et Quinn Plastics GmbH ont enfreint l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées qui portaient sur les plaques massives en polyméthacrylate de méthyle et retient la responsabilité de ces sociétés pour leur participation à l'entente d'avril 1998 à la fin du mois d'octobre 1998 et du 24 février 2000 au 21 août 2000.

Quinn Barlo Ltd, Quinn Plastics NV et Quinn Plastics GmbH invoquent trois moyens à l'appui de leur pourvoi.

Le premier moyen, présenté à titre principal, est tiré du fait que le Tribunal a fait une mauvaise application du droit de l'Union en concluant à l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE et/ou a commis une erreur de droit quant à l'application de l'article 2 du règlement nº 1/2003 (1). La Commission et le Tribunal ont tous deux adopté le point de vue juridique selon lequel une infraction à l'article 101 TFUE avait été établie à suffisance de droit en appliquant un critère juridique consistant en i) la preuve de la présence des requérantes aux quatre réunions et en ii) l'absence de preuve d'une distanciation publique des requérantes par rapport à la teneur de ces réunions. En procédant ainsi, la Commission et le Tribunal ont tous deux méconnu des considérations objectives et non litigieuses démontrant que ce critère juridique était inapproprié et, en tout état de cause, insuffisant pour permettre de constater que les requérantes avaient enfreint l'article 101 TFUE. Par conséquent, en se fondant sur ce critère, la Commission et le Tribunal n'ont pas respecté l'article 2 du règlement nº 1/2003 et n'ont pas établi à suffisance de droit l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE.

Le deuxième moyen s'articule en deux branches. La première branche du deuxième moyen, présentée à titre subsidiaire, dénonce le fait que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne respectant pas le principe général de la présomption d'innocence lorsqu'il a corrigé l'évaluation par la Commission de la durée de l'infraction alléguée. Du fait de la présomption générale d'innocence, le Tribunal ne pouvait pas étendre la durée de la première période de participation alléguée au-delà de la date de la deuxième réunion. La seconde branche du deuxième moyen, présentée à titre subsidiaire, est tirée du fait que la décision du Tribunal d'augmenter, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le montant de départ de 10 % constitue une erreur de droit, étant donné qu'une telle décision ne respecte pas les principes généraux de protection de la

confiance légitime et d'égalité de traitement. Dans le contexte des deux branches du deuxième moyen, le Tribunal a enfreint l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003.

Le troisième moyen, présenté à titre subsidiaire, est tiré de l'erreur de droit commise par le Tribunal en confirmant la réduction de 25 % par rapport au montant de base et en n'accordant pas une réduction supplémentaire. En procédant ainsi, le Tribunal a enfreint l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 et le principe de proportionnalité.

Pourvoi formé le 5 mars 2012 par Bernhard Rintisch contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 décembre 2011 dans l'affaire T-62/09, Rintisch/OHMI

(Affaire C-120/12)

(2012/C 165/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bariatrix Europe Inc., SAS

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 dans l'affaire T-62/09;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué au motif que le Tribunal a violé l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 (¹) [devenu article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 (²)] et en raison d'un détournement de pouvoir. Selon la partie requérante, le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 lorsqu'il a approuvé la chambre de

⁽¹) Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1, p. 1.

recours de ne pas avoir tenu compte de certains documents et éléments de preuve présentés par la partie requérante. D'après la partie requérante, le Tribunal a jugé à tort que la chambre de recours avait refusé à juste titre de faire usage de son pouvoir d'appréciation et de tenir compte des documents précités.

(1) Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Pourvoi formé le 5 mars 2012 par M. Bernhard Rintisch contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 décembre 2011 dans l'affaire T-109/09, Bernhard Rintisch/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-121/12 P)

(2012/C 165/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Valfleuri Pâtes alimentaires SA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 dans l'affaire T-109/09;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué au motif que le Tribunal a violé l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 (¹) [devenu article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 (²)] et en raison d'un détournement de pouvoir. Selon la partie requérante, le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 74, paragraphe 2, du règlement nº 40/94 lorsqu'il a approuvé la chambre de recours de ne pas avoir tenu compte de certains documents et éléments de preuve présentés par la partie requérante. D'après la partie requérante, le Tribunal a jugé à tort que la

chambre de recours avait refusé à juste titre de faire usage de son pouvoir d'appréciation et de tenir compte des documents précités.

Pourvoi formé le 5 mars 2012 par M. Bernhard Rintisch contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 décembre 2011 dans l'affaire T-152/09, Bernhard Rintisch/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-122/12 P)

(2012/C 165/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Valfleuri Pâtes alimentaires

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 dans l'affaire T-152/09;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient qu'il convient d'annuler l'arrêt attaqué au motif que le Tribunal a violé l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 40/94 (1) [devenu article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 207/2009 (2)] et en raison d'un détournement de pouvoir. Selon la partie requérante, le Tribunal a fait une interprétation erronée de l'article 74, paragraphe 2, du règlement nº 40/94 lorsqu'il a approuvé la chambre de recours de ne pas avoir tenu compte de certains documents et éléments de preuve présentés par la partie requérante. D'après la partie requérante, le Tribunal a jugé à tort que la chambre de recours avait refusé à juste titre de faire usage de son pouvoir d'appréciation et de tenir compte des documents précités.

Règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽¹⁾ Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1). (²) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la

marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽¹⁾ Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).